



AVIS A.813

RELATIF A

*L'AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT
LE LIVRE II DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONTENANT LE CODE
DE L'EAU EN CE QUI CONCERNE LA
S.W.D.E.*

Adopté par le Bureau le 24 avril 2006

1. Saisine

En date du 20 mars , le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme Benoît Lutgen a sollicité l'avis du CESRW sur l'avant-projet de décret modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la Société wallonne des eaux (SWDE).

2. Exposé du dossier

Depuis quelques années, le secteur de l'eau en région wallonne a fortement évolué. Selon la note au Gouvernement : « La SWDE se doit encore d'évoluer vers une structure fédératrice, ouverte aux autres acteurs de la production et de la distribution d'eau, garantissant un service de proximité au citoyen et en renforçant une proximité décisionnelle des communes associées ». Cette évolution s'intègre dans la réforme des intercommunales initiées par le Gouvernement wallon. Elle vise également à anticiper les intentions européennes de mise en concurrence des opérateurs publics avec le privé.

L'avant-projet de décret reprend des dispositions dérogatoires au code des sociétés, précise l'objet social de la SWDE et cerne son autonomie de fonctionnement, notamment en vue :

- de garantir à la SWDE la compétence exclusive de distribution d'eau sur le territoire des communes qui ont choisi de s'y affilier ;
- de mieux définir encore le cadre de ses missions de service public ;
- d'améliorer le fonctionnement interne de la société ;
- de parfaitement s'intégrer aux dispositions décrétales relatives au contrat de gestion ;
- d'autoriser la société à créer des succursales d'exploitation conformes à la géographie des sous-bassins hydrographiques pour mener à bien sa mission de service public de distribution d'eau, en y associant étroitement toutes les communes et en confiant à celles-ci une administration de proximité ;
- d'adapter les organes décisionnels de la SWDE.

On notera qu'à côté des organes décisionnels habituellement rencontrés dans ce type de structure (assemblée générale, comité de direction,...), 8 succursales d'exploitations, à savoir une par bassin hydrographique, seraient constituées dès le moment où un nombre suffisant de raccordements serait atteint.

Enfin la nouvelle organisation de la SWDE ferait que tous organes confondus, le nombre de mandats serait réduit d'un nombre estimé entre 200 et 300 unités.

3. Avis

Dans le cadre de ce dossier transversal, un grand nombre des thématiques ont été discutées au sein du Conseil. Toutefois, le CESRW a choisi délibérément de remettre un avis limité aux quelques considérations suivantes :

3.1 article D.347

L'article D.347 prévoit que les communes, le souhaitant, se désaisissent de plein droit envers la SWDE de leur compétence exclusive en matière de service public de production et de distribution d'eau sur le territoire géographique concerné. Le Conseil estime que ce dessaisissement est dans les faits quasi irréversible même si l'article D.361 prévoit une marge de manœuvre fort faible à cet égard. Le Conseil suggère au Gouvernement wallon de modifier l'article D.361 pour permettre une sortie plus aisée des communes qui le souhaiteraient, selon des modalités à rechercher qui ne pénaliseraient ni la SWDE, ni la commune sortante (p.ex. : formule de rachat du réseau,...).

Pour le Conseil, cette possibilité des communes de sortir de la SWDE se justifie d'autant plus que la SWDE se voit octroyer le pouvoir, sans devoir obtenir l'accord de la commune concernée, « de céder, aux conditions que la SWDE détermine, à une commune ou une intercommunale ayant un objet similaire à celui de la Société, toute ou partie de son infrastructure de distribution ».

3.2 article D.353 6° et 7°

L'article D.353, en ses points 6° et 7°, dote la SWDE de deux nouvelles missions de service public, à savoir « la promotion de la filière de l'eau ainsi que la promotion des entreprises wallonnes du secteur de l'eau, cette mission pouvant s'exercer également à l'étranger » (6°) et « les prestations de nature humanitaire ou d'aide au développement en matière d'approvisionnement et d'accès à l'eau potable dans le cadre des programmes de coopération » (7°).

Le Conseil souhaite souligner le rôle central que doivent jouer l'AWEX pour la promotion des entreprises wallonnes à l'étranger et la DRI pour la coopération au développement. Le Conseil insiste pour que les actions conduites dans ces domaines soient menées de façon cohérente au niveau régional. Prenant l'exemple d'une mission à l'étranger ayant entre autres comme objectif de réaliser la promotion des entreprises wallonnes du secteur de l'eau, le CESRW ne peut pas concevoir que la SWDE agisse de manière indépendante et non concertée avec le maître d'œuvre de la mission qui nécessairement dans ce cas doit être l'AWEX.

A tout le moins, si le Gouvernement wallon choisit de maintenir ces deux missions de service public dans le chef de la SWDE, l'article doit, pour le CESRW, mentionner explicitement que la mission de promotion des entreprises du secteur de l'eau (6°) est réalisée et coordonnée sous l'autorité de l'AWEX. De même, en ce qui concerne la mission de coopération (7°), l'article doit également mentionner que cette mission est organisée sous l'autorité du Gouvernement wallon à travers la DRI.

3.3 statut du personnel

Dans le cadre de la fusion entre la SWDE et Aquasambre, le CESRW insiste pour que les questions de statut du personnel et de l'emploi fassent l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales.

3.4 benchmarking

Vu sa qualité d'opérateur principal et vu que le grand nombre de communes limitrophes, les organisations patronales invitent la SWDE à réaliser de manière régulière un benchmarking (en termes de prix, de qualité de l'eau, de qualité des services, de consommation,...) avec les organismes étrangers ayant les mêmes compétences que les siennes.

Les organisations syndicales souhaitent rappeler que le secteur de l'eau dépend fortement de caractéristiques régionales et que, dans ce contexte, un exercice de benchmarking leur paraît présenter un faible intérêt.